

Arrêté temporaire n°2025CIR225850A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR225850 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue du Chêne (Bron) pour des travaux de création de la future station de tramway de la ZAC du Chêne - Autorisation prorogée

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2024CIR199791;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 15-04-2025 de l'entreprise PERRIER TP

Considérant qu'en raison de travaux de création de la future station de tramway de la ZAC du Chêne, rue du Chêne, en agglomération, il convient de réglementer la circulation des modes actifs par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Cheminements des modes actifs

Du 19-04-2025 au 30-06-2025, rue du Chêne, à l'angle du chemin de la Vie Guerse, les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.) sont interdits à la circulation.

Article 2 - Déviation

Des déviations sont mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La circulation est déviée par l'allée des Droits de l'Homme et la rue du 35e Régiment d'Aviation.

Article 3 - Accès riverains et services publics

L'accès aux riverains est maintenu.

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

Article 4 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole Ex RD

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé définitif. Le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia pour contrôler l'état de la tranchée.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 5 - Signalisation réglementaire

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux, de part et d'autre du chantier ainsi que les indications de rues barrées et de déviations à chaque intersection du parcours, de l'itinéraire mentionné précédemment.

Article 6 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquant et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- l'agence des mobilités
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon